



PUMA BENELUX B.V. . PLES MAN STRAAT 1. LEUSDEN, 3833 LA / THE NETHERLANDS
. TEL (31) 33. 432. 0060

Conditions générales de vente et de livraison

De la société anonyme Puma Benelux B.V., dont le siège social est établi à Leusden, déposées auprès de 17 Novembre 2003 sous le numéro 27149853.

Article 1. Définitions

Dans les présentes conditions générales, il faut entendre par :

Vendeur : Puma Benelux B.V. ;

Acquéreur : le cocontractant du Vendeur à un contrat tel que visé à l'Article 2.1 des présentes Conditions ;

Article 2. Applicabilité et validité

2.1

Ces conditions générales sont d'application exclusive à toutes offres et conventions en vertu desquelles le Vendeur vend et livre des biens de quelque nature que ce soit.

2.2

Les dérogations et compléments à ces Conditions Générales ou au contrat ne sont valables que pour autant que ceux-ci aient été confirmés expressément et par écrit par le Vendeur. Si tant l'Acquéreur que le Vendeur utilisent des conditions générales, seules les présentes Conditions Générales sont d'application. Le Vendeur rejette expressément l'application des conditions générales déclarées applicables par l'Acquéreur qu'il n'a dès lors jamais accepté, ce qui est admis expressément par l'Acquéreur.

Article 3. La formation des accords

3.1

Toutes les offres émanant du Vendeur, les offres de prix et autres sont faites sans engagement à moins que le contraire ne soit mentionné expressément et par écrit.

3.2

Le contrat (de vente) se réalise si l'Acquéreur passe une commande auprès du Vendeur et si la commande est acceptée par le Vendeur.

3.3

L'Acquéreur et/ou le Vendeur est lié par les conventions conclues par des personnes compétentes pour ce faire et par des personnes dont le Vendeur et/ou l'Acquéreur a pu accepter qu'elles étaient compétentes.

3.4

Tous contrats (de vente) sont conclus sous condition résolutoire que les reventes par l'Acquéreur des produits du Vendeur aient lieu dans un endroit qui soit en accord avec la politique de distribution du Vendeur, dont l'Acquéreur a eu connaissance. Ainsi ne sont par exemple pas autorisées des ventes par l'Acquéreur sur les marchés et/ou des lieux qui par leur nature et/ou leur situation nuisent à l'image du Vendeur, auquel cas le Vendeur a le droit de dissoudre le contrat (de vente).



Article 4. Livraison et risques

4.1

Le Vendeur se réserve le droit de livrer et facturer les biens commandés par envois partiels.

4.2

Les marchandises seront livrées par le Vendeur ou seront envoyées en livraison au lieu ou aux endroits contractuellement convenus de la manière qui est spécifiée dans la commande ou qui aura été déterminée plus tard par écrit.

4.3

Le transport des marchandises se fait aux risques du Vendeur, à moins que le montant de la commande des marchandises soit inférieur à 275 euros.

4.4

L'Acquéreur est obligé de retirer les marchandises à l'endroit/aux endroits convenu(s) au moment où le Vendeur livre ou fait livrer ceux-ci chez lui, ou bien au moment auquel ceux-ci sont mis à sa disposition selon le contrat. Si l'Acquéreur reste en défaut de s'exécuter, les frais qui en résulteraient lui seraient portés en compte.

4.5

Le transfert des risques à l'Acquéreur s'opère à partir du moment de la prise de possession, soit le moment auquel les marchandises sont confiées à l'Acquéreur ou à un tiers désigné par l'Acquéreur, et à défaut, à partir du moment de la mise à disposition des marchandises.

4.6

Le Vendeur est tenu d'emballer les marchandises de manière convenable et maniable.

4.7

Si le transport se fait pour compte de l'Acquéreur et que l'Acquéreur demande au Vendeur de régler le transport, l'article 4.4. reste néanmoins d'application.

Article 5. Délais de livraison / livraison sur appel (sur demande ?)

5.1

Le Vendeur livrera les marchandises au(x) moment(s) ou immédiatement après l'expiration du (des) délai(s) de livraison, qui est (sont) spécifié(s) dans la commande. Si un délai de livraison a été convenu, celui-ci prend cours à la date à laquelle l'Acquéreur a passé la commande. Le Vendeur a, si un délai de livraison est dépassé, le droit, sans être tenu à la moindre indemnisation, d'encore livrer les marchandises au plus tard 30 jours après l'échéance du délai de livraison. Si le Vendeur, à l'issue de ce délai de livraison supplémentaire, n'a pas livré les marchandises, l'Acquéreur est fondé à résilier le contrat sans mise en demeure préalable et sans recours à une procédure judiciaire. La résiliation de l'accord peut se faire uniquement par écrit. Cette résiliation peut aussi s'étendre aux marchandises qui ont déjà été livrées en vertu du même contrat, si ces marchandises devaient être livrées en série selon ce contrat (sous confirmation). Dans la (les) situation(s) précitée(s), l'Acquéreur a le droit de renvoyer les marchandises au Vendeur à ses frais et à ses risques et de réclamer au Vendeur les paiements qu'il aurait pu avoir fait pour ces marchandises.

5.2

Quand les biens commandés sont disponibles pour l'Acquéreur et qu'ils n'ont pas été acceptés par l'Acquéreur, le Vendeur a le droit :

- soit de livrer les marchandises par une communication écrite du Vendeur, auquel cas les marchandises, à partir du moment de l'envoi de cette communication, sont stockées chez le Vendeur, c.q. le transporteur, aux frais et risques de l'Acquéreur, en ce compris le risque de diminution de qualité.

- soit de résilier partiellement ou totalement le contrat de la manière décrite à l'article 9 ci-après, et de vendre et livrer les marchandises à un (des) tiers. Dans ce cas, si le Vendeur subit quelque dommage que ce soit à la suite de la non acceptation par l'Acquéreur, l'Acquéreur est responsable de ce dommage.

5.3

Si, lors de la livraison sur demande (sur appel), il n'a pas été spécifié de délais pour demander (appeler), le Vendeur a droit, trois mois après la commande, au paiement complet. Si, endéans les trois mois, l'ensemble de ce qui a été commandé n'a pas encore été appelé, le Vendeur a le droit de sommer l'Acquéreur par écrit. Cet écrit indiquera un délai dans lequel la quantité totale des marchandises devra être demandée (appelée). L'Acheteur devra satisfaire à cette sommation dans les cinq jours ouvrables, et les marchandises stockées chez le vendeur, c.q. le transporteur, non encore demandées (appelées) à partir du premier jour suivant la période de trois mois seront aux frais et risques de l'Acquéreur, en ce compris le risque de diminution de la qualité.

Le délai à indiquer par l'Acquéreur après la sommation ne peut pas excéder une période de trois mois.

Article 6. Prix, facturation et paiement

6.1

Tous les prix convenus par le Vendeur et l'Acquéreur sont nets et hors TVA, à moins que le contraire ne soit explicitement mentionné. L'Acquéreur autorise le Vendeur à réviser le prix final à concurrence d'un montant maximum de 80 % de ce prix au fur et à mesure de ce qu'il y a une augmentation, entre la conclusion et l'exécution du contrat, des coûts réels concernant les paramètres suivants : marchandises, matières premières, salaires, énergie, fluctuations entre l'unité monétaire pour l'achat des matières premières et/ou des marchandises et l'unité monétaire pour la vente des biens, étant entendu que ces paramètres sont d'application sur la partie du prix qui répond aux coûts que celle-ci représente.

6.2

A moins qu'il n'en soit autrement expressément convenu par écrit, le Vendeur accorde à l'Acquéreur les remises de paiement suivantes :

- par paiement endéans les 10 jours de l'échéance de la facture : 1 % du montant net de la facture ;
- par paiement endéans les 60 jours de l'échéance de la facture : net

6.3

Le paiement doit se faire dans les 60 jours de l'échéance de la facture, sous réserve du droit du Vendeur de stipuler un acompte lors de la conclusion du contrat. L'Acquéreur est toutefois fondé à suspendre le paiement si il constate un manquement dans la marchandise. L'Acquéreur est tenu de communiquer par écrit le manquement au Vendeur endéans les dix jours ouvrables. L'exercice du droit de suspension est limité au montant correspondant au prix des marchandises qui ne sont pas ou pas convenablement livrées à l'Acquéreur. L'Acquéreur n'a pas droit à un autre règlement que celui auquel il a droit en vertu de la loi.

6.4

Le paiement peut également être demandé lors des livraisons partielles.

6.5

Sauf ce qui est stipulé à l'alinéa 3, l'Acquéreur est en défaut si il n'a pas payé entièrement les montants dus dans les délais convenus, à l'expiration de ce délai, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Dans ce cas, l'Acquéreur devra au Vendeur, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt égal au taux prévu par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les relations commerciales. Chaque facture qui n'est pas payée à l'échéance sera augmentée de plein droit et sans aucune mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 15 % du montant principal, intérêts et frais, avec un montant minimum de 75 EUR. Pour chaque facture dont le recouvrement est poursuivi par la voie judiciaire, le montant principal de la facture sera augmenté de tous les frais raisonnables de recouvrement exposés, comme les frais d'avocat, les frais d'entreprises tierces et de gestion interne, qui excèdent le montant de cette indemnité forfaitaire. Dans le cas où une échéance de paiement n'est pas respectée, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des paiements futurs devra être réglé comptant.

6.6

Si l'Acquéreur dépasse un délai de paiement, le Vendeur a le droit, pour les livraisons futures, d'exiger le paiement comptant ou le paiement d'avance.

Article 7. Force majeure

7.1

Par force majeure on entend ici tout événement qui survient après la conclusion du contrat et qui empêche partiellement ou totalement l'exécution du contrat, comme par exemple l'interruption de production, de transport, de livraison, la grève, le lock-out, l'embargo, les conflits armés, l'attentat, la pénurie de matières premières, l'épidémie, les mauvaises conditions atmosphériques, etc., et plus généralement tout événement similaire qui touche les parties ou leurs fournisseurs ou qui ralentissent ou empêchent l'exécution de leurs propres obligations.

7.2

Le Vendeur/l'Acquéreur préviendra immédiatement son cocontractant par écrit, si un cas de force majeure se présente à lui.

7.3

En cas de force majeure, le cocontractant ne peut revendiquer aucune indemnisation.

7.4

En cas de force majeure, le Vendeur a le droit de suspendre l'exécution du contrat, tant que perdure la situation de force majeure, ou bien de le résilier partiellement ou totalement, sans qu'il soit tenu à aucune indemnisation.

7.5

Si un cas de force majeure mène à un dépassement de la date ou du délai convenu, en ce compris un éventuel délai de livraison de 30 jours, le cocontractant a le droit, par dérogation à ce qui est prévu à l'alinéa 4, de résilier le contrat concerné au moyen d'une déclaration écrite. Cette résiliation ne s'étend pas aux marchandises qui ont déjà été livrées, sauf les biens qui, en vertu du contrat, ont dû être livrés en série (conformément à l'article 5.1).

Article 8. Réserve de propriété et autres sûretés

8.1

Sous réserve de ce qui est affirmé dans ces Conditions, tous les biens livrés restent la propriété du Vendeur jusqu'au complet paiement du prix, intérêts moratoires et clause pénale éventuelle compris. A défaut de paiement du prix à l'échéance, le Vendeur a le droit de reprendre ces marchandises aux frais de l'Acquéreur. L'Acquéreur n'est pas compétent pour aliéner ces biens à des tiers avant complet paiement ou d'en transférer la possession, à l'exception des biens livrés par le Vendeur que l'Acquéreur transfère dans le cadre d'un exercice normal de société. En cas d'infraction à ce qui précède, même en cas d'application totale ou partielle de l'article 9, le Vendeur a le droit de reprendre lui-même ou de faire retirer de l'endroit où ces marchandises se trouvent toutes les marchandises livrées par le Vendeur, sans qu'aucune autorisation de l'Acquéreur ou du juge ne soit exigée. Dans ce cas, chaque créance du Vendeur devient immédiatement entièrement exigible. L'Acquéreur s'engage à informer le Vendeur de toute saisie d'un tiers sur les marchandises pour lesquelles le prix n'a pas été entièrement payé.

8.2

Pour le cas où le Vendeur souhaiterait exercer les droits stipulés à l'alinéa 1^{er} l'Acquéreur donne, dès à présent, une autorisation inconditionnelle et irrévocable au Vendeur, ou à un tiers à désigner par celui-ci, de pénétrer dans tout lieu où les propriétés du Vendeur se trouvent (peuvent se trouver) et d'emporter ces propriétés.

8.3

Le Vendeur a le droit soit de conserver les marchandises par devers lui jusqu'à ce que ce qui est dû, en ce compris les intérêts, les frais et l'indemnité forfaitaire, soit complètement payé, soit de vendre les

marchandises à des tiers, auquel cas le rendement net vient en déduction du montant total dû par l'Acquéreur.

Article 9. Suspension et dissolution

9.1

Dans le cas où l'Acquéreur ou le Vendeur ne respecte pas n'importe quelle obligation de n'importe quelle convention envers l'autre partie, suspend le paiement ou risque de suspendre le paiement, est déclaré en faillite, décide la liquidation de ses biens, le Vendeur ou l'Acquéreur reçoit une information, laquelle indique avec une sécurité raisonnable que l'Acquéreur ou le Vendeur ne sera vraisemblablement pas en état de satisfaire à ses obligations, le Vendeur ou l'Acquéreur a le droit de suspendre, sans intervention judiciaire, toutes les conventions existantes à ce moment, ou de les dissoudre ou déclarer dissoutes partiellement ou entièrement, l'une et l'autre sous réserve des autres droits du Vendeur ou de l'Acquéreur prévus par la loi dans un tel cas.

9.2

Par la dissolution, les créances réciproques existantes deviennent immédiatement exigibles.

Article 10. Plaintes

10.1

L'Acquéreur observe les règlements en matière de mode d'entreposage et de traitement des marchandises livrées. L'Acquéreur contrôle les marchandises lors de la livraison ou le plus rapidement possible et dans la mesure dans laquelle ceci peut, de manière raisonnable et/ou suivant les usages, lui être demandé.

10.2

Toute plainte, concernant les vices apparents des marchandises livrées, doit être signifiée au Vendeur endéans les 5 jours ouvrables à partir de la livraison des marchandises.

Toute plainte concernant les vices cachés des marchandises livrées doit être signifiée au Vendeur endéans les 10 jours ouvrables à partir de la découverte du vice par l'Acquéreur ou à partir du moment où ceux-ci auraient raisonnablement dû être découverts. Toute action en justice concernant les vices cachés doit être introduite endéans les 15 jours ouvrables à partir de la découverte de ces vices par l'Acquéreur ou à partir du moment où ils auraient raisonnablement dû être découverts, ou à partir du jour de l'échec des négociations en vue d'un arrangement amiable. La réception des marchandises par l'Acquéreur ou ses employés a pour conséquence que tout vice apparent qui aurait dû être constaté au moment de la livraison sera couvert.

Toute plainte concernant les factures doit, pour être recevable, être motivée et signifiée au Vendeur endéans les 5 jours ouvrables à partir de la réception des factures par l'Acquéreur.

La plainte doit se faire au moyen d'une description écrite détaillée de la nature et du fondement des plaintes et avec mention du numéro de facture correspondant.

10.3

Si la plainte se rapporte à des vices apparents et qu'elle est fondée, le Vendeur est tenu de réparer la marchandise de mauvaise qualité, ou bien de la remplacer par d'autres biens conformes à la commande, à condition que cette nouvelle livraison ait lieu avant la date de livraison, c.q. avant la fin du délai de livraison augmenté de la durée du délai de livraison supplémentaire, si un tel droit existe, ou bien endéans les 10 jours ouvrables après que les marchandises ont été récupérées.

Si une nouvelle livraison n'est (temporairement) pas possible, l'Acquéreur a le droit, sans mise en demeure ou intervention judiciaire, de considérer le contrat de vente comme dissous. Les dispositions de l'article 5.1 sont applicables à cette dissolution.

10.4

Si la plainte se rapporte à des vices cachés et qu'elle est fondée, l'Acquéreur a le choix soit de restituer la marchandise et de se faire rembourser le prix, soit de conserver la marchandise et de se faire rembourser une partie du prix, cette partie étant déterminée par les experts.

10.5

Les renvois de marchandises en rapport avec une plainte qui ne sont pas précédés ou accompagnés des informations prévues à l'alinéa 2 ne sont pas autorisés. Si l'Acquéreur renvoie néanmoins des marchandises en désaccord avec cette disposition ou renvoie des marchandises de manière injustifiée, ces marchandises, pour autant qu'elles ne soient pas refusées par le Vendeur, sont conservées à disposition de l'Acquéreur aux frais et risques de l'Acquéreur, sans qu'il ne puisse par là être déduit aucune reconnaissance quant à l'exactitude de l'éventuel appel en garantie. Les frais de renvoi injustifié sont portés en compte à l'Acquéreur.

Article 11. Garantie et responsabilité

11.1

Les communications par ou au nom du Vendeur concernant la qualité, la composition, les possibilités d'application, les caractéristiques et le traitement des marchandises livrées valent seulement comme garantie si elles sont confirmées par le Vendeur expressément, par écrit et dans la forme d'une garantie.

11.2

Si l'Acquéreur effectue ou fait effectuer des réparations ou remplacements durant le délai de garantie sans l'autorisation préalable du Vendeur, ou bien si il ne satisfait pas à son obligation de paiement, l'obligation de garantie expire immédiatement.

11.3

Sous réserve de ce qui précède, à moins que le Vendeur ou bien la direction de son entreprise ne cause un dommage délibéré (dol) ou par faute grave, le Vendeur n'est jamais responsable d'aucun dommage indirect, comme ceux qui surviennent à la suite des situations de force majeure (dont : arrêt de la société, dommage dû à un ralentissement, à des dysfonctionnements ou tout autre dommage de l'entreprise), ni d'aucun dommage direct ou indirect qui est causé à la marchandise livrée par le Vendeur ou pour les dommages causés aux biens et aux personnes.

11.4

Toute responsabilité du Vendeur, quelque en soit le fondement, est toujours limitée par événement (étant entendu qu'une série d'événements cohérents vaut pour un seul événement) à la somme contractuelle concernée (HTVA).

11.5

Sauf en cas de faute grave ou dol du Vendeur ou de la direction de son entreprise, l'Acquéreur garantira le Vendeur contre les revendications des tiers visant à obtenir une indemnisation d'un dommage en rapport avec les produits livrés par le Vendeur et comme visé au premier alinéa. Si une action est introduite concernant ceci par un tiers contre l'Acquéreur, l'Acquéreur en informera immédiatement le Vendeur par l'envoi des données nécessaires. Par ailleurs, l'Acquéreur s'abstiendra de tout acte, à moins que le Vendeur ne lui en donne l'autorisation ou que le Vendeur reste en défaut de repousser l'action du tiers.

Article 12. Renvois de marchandises non défectueuses

12.1

Le Vendeur fait retirer gratuitement la marchandise si les raisons sont justifiées.

12.2

L'établissement d'une note de crédit pour les marchandises renvoyées n'aura lieu que si les marchandises concernées sont encore bonnes pour la vente, suivant l'appréciation du Vendeur.

12.3

Sous réserve de ce qui est spécifié aux alinéas précédents, l'établissement d'une note de crédit se fera sur base des principes suivants :

- a. les marchandises à renvoyer ne doivent pas avoir été endommagées et doivent être emballées dans leur emballage d'origine ;
- b. pour le textile :
 - pour renvoi endéans un mois après la livraison : 50 % du montant net de la facture ;
 - pour renvoi entre un et trois mois après la livraison : 25 % du montant net de la facture ;
- c. pour les autres marchandises :
 - pour renvoi endéans les trois mois après la livraison : au maximum 75 % du montant net de la facture ;
 - pour renvoi entre trois et six mois après la livraison : au maximum 50 % du montant net de la facture ;
 - pour renvoi entre six et douze mois après la livraison : au maximum 25 % du montant net de la facture ;
- d. l'Acquéreur reste tenu au montant restant après la note de crédit, à moins qu'il n'en soit autrement convenu expressément par écrit.

Article 13. Adaptation des contrats

Les modifications et ajouts aux contrats conclus ne sont valables que si ils sont constatés expressément et par écrit par le Vendeur et l'Acquéreur.

Article 14. Litiges et droit applicable

14.1

Les relations contractuelles entre le Vendeur et l'Acquéreur sont régies par le droit belge.

14.2

Tous litiges en rapport avec un contrat ou l'exécution d'un contrat entre le Vendeur et l'Acquéreur, qui ne peuvent pas être résolus de commun accord entre les parties, seront soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Vendeur a le droit, par dérogation à ce qui précède, de soumettre un litige au juge compétent du lieu où l'Acquéreur est établi.